

CENTRES DE LA PETITE ENFANCE

RÈGLES BUDGÉTAIRES
POUR L'ANNÉE 2010-2011

ISBN : 978-2-550-59359-1 (PDF)
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010
Bibliothèque et Archives Canada, 2010

© Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	4
PARTIE I – ADMISSIBILITÉ, CADRE DE FINANCEMENT ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	5
PARTIE II – POLITIQUE DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX CPE.....	9
PARTIE III – PARAMÈTRES, NORMES ET BARÈMES DE	11
FINANCEMENT	11
1 SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU CPE.....	11
1.1 Objectif.....	11
1.2 Admissibilité	11
1.3 Paramètres de financement et cycle budgétaire 2010-2011	11
1.3.1 Paramètres de financement.....	12
1.3.1.1 Places subventionnées annualisées.....	12
1.3.1.2 Occupation annuelle.....	13
1.3.1.3 Taux d’occupation annuel	14
1.3.2 Cycle budgétaire 2010-2011	15
1.4 Normes, barèmes et modalités de calcul de la subvention de fonctionnement du CPE	19
1.4.1 Allocation de base pour une installation.....	19
Première étape : calcul des dépenses admissibles à l’allocation de base	19
1.4.1.1 Frais reliés aux locaux.....	20
1.4.1.2 Frais généraux	25
1.4.1.3 Optimisation des services (performance)	26
1.4.1.4 Frais de garde et d’éducation	27
Deuxième étape : calcul de l’allocation de base de l’installation.....	30
1.4.2 Allocations supplémentaires	31
1.4.2.1 Allocation pour l’exemption de la contribution parentale (ECP)	31
1.4.2.2 Allocation compensatoire liée au protocole CPE-CSSS.....	32
1.4.2.3 Allocation pour une installation recevant des enfants issus d’un milieu défavorisé.....	33
1.4.2.4 Allocation pour les places à contribution réduite offertes aux enfants d’âge scolaire (PCRS).....	34
1.4.2.5 Allocation pour l’intégration d’un enfant handicapé.....	35
1.4.2.6 Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire	37
1.4.2.7 Allocation compensatoire pour la garde à horaires non usuels.....	38
1.4.3 Allocations spécifiques.....	39
1.4.3.1 Allocation spécifique pour les régimes d’assurance collective et de congés de maternité	39
1.4.3.2 Autres allocations spécifiques	39
1.4.4 Ajustement lié à l’excédent des actifs nets	40
2 SUBVENTION POUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET DES GARDERIES PRIVÉES SUBVENTIONNÉES DU QUÉBEC.....	41
3 SUBVENTION POUR LES PROJETS D’INVESTISSEMENT ET DE MAINTIEN DES INFRASTRUCTURES	42
PARTIE IV – REDDITION DE COMPTES	43
ANNEXE – GRILLE DE CALCUL DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU CPE.....	45

INTRODUCTION

Les règles budgétaires des centres de la petite enfance (CPE¹) sont établies par le ministère de la Famille et des Aînés pour l'année financière 2010-2011, soit du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011. Elles découlent des responsabilités dévolues au ministre conformément à la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., chapitre M-17.2).

Les présentes règles budgétaires précisent le cadre de financement et les paramètres qui en découlent ainsi que les normes et barèmes de financement pour l'année 2010-2011. Elles sont approuvées par le Conseil du trésor, en conformité avec la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) et le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., chapitre A-6.01, r.2).

Elles ordonnent également un ensemble de dispositions à caractère obligatoire qui régissent le financement des CPE et visent à garantir le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, à savoir :

- la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., chapitre M-7.2);
- la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1)²;
- la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre E-12.011);
- le Règlement sur la contribution réduite (R.R.Q., chapitre S-4.1.1, r.1);
- le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (R.R.Q., chapitre S-4.1.1, r.2).

Ces règles demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées ou abrogées.

Enfin, elles se subdivisent en quatre parties. La première partie a trait au cadre de financement et aux dispositions particulières. La deuxième présente la politique de versement des subventions. La troisième décrit les paramètres de financement, le cycle budgétaire ainsi que les normes et les barèmes de financement servant à établir le montant de chacune des trois subventions définies dans la partie I. La dernière partie porte sur la reddition de comptes à laquelle tous les CPE sont assujettis.

¹ Dans la suite du document, le sigle CPE sera utilisé pour désigner le titulaire de permis de centre de la petite enfance.

² Dans la suite du document, cette loi sera désignée ainsi : « la Loi ».

PARTIE I – ADMISSIBILITÉ, CADRE DE FINANCEMENT ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1 ADMISSIBILITÉ

Est admissible le titulaire de permis de CPE qui s'est vu attribuer des places pour lesquelles il est subventionné en vertu de l'article 93 de la Loi et avec qui le ministre a conclu une entente de subvention en vertu de l'article 92 de la Loi.

2 CADRE DE FINANCEMENT

Le cadre de financement établit la structure du financement. Il comprend trois subventions, soit la subvention de fonctionnement du CPE, la subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec³, et la subvention pour les projets d'investissement et de maintien des infrastructures. Pour chacune de ces subventions, les titulaires de permis ont l'obligation d'utiliser les sommes aux seules fins pour lesquelles elles ont été octroyées.

La *subvention de fonctionnement du CPE* correspond à la somme de l'allocation de base et des allocations supplémentaires déterminées pour chacune des installations du CPE ainsi que des allocations spécifiques accordées pour le CPE, réduite de l'excédent de la somme des actifs nets affectés et non affectés considéré par le Ministère⁴. Cette subvention annuelle est révisée par le Ministère à chacune des étapes du cycle budgétaire 2010-2011. Les allocations de base et supplémentaires de l'ensemble des installations ainsi que les allocations spécifiques qui la composent sont transférables de l'une à l'autre, sous réserve du respect par le CPE des obligations légales et réglementaires auxquelles il est assujéti et des conditions particulières rattachées à l'une ou l'autre des allocations budgétaires.

La *subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec* correspond à la contribution financière du ministre, conformément aux dispositions du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec. Cette subvention n'est pas transférable.

La *subvention pour les projets d'investissement et de maintien des infrastructures* est accordée pour les projets d'investissement et de maintien des infrastructures préalablement autorisés par le ministre dont les besoins de financement reconnus sont inférieurs à 50 000 \$, soit le montant minimal admissible au Programme de financement des infrastructures. Elle n'est pas transférable d'un projet à l'autre et ne peut servir aux dépenses de fonctionnement.

³ Le nom officiel est « Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec ».

⁴ L'application de la norme relative à l'excédent des actifs nets affectés et non affectés est suspendue en 2010-2011.

3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Ces dispositions s'appliquent à toutes les subventions énumérées dans la présente partie des règles budgétaires.

a) Conservation des pièces justificatives

Le CPE doit conserver, pendant six ans, tous les registres et les livres de comptes relatifs à l'octroi et à l'affectation des subventions reçues en conformité avec la Loi et la réglementation en vigueur de même que les comptes et les pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qu'ils contiennent. De plus, le CPE doit en permettre la vérification en tout temps par une représentante ou un représentant du Ministère.

b) Suspension, réduction, annulation et remboursement de la subvention

En vertu de l'article 97 de la Loi, le ministre peut annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre, en tout ou en partie, son versement dans les situations mentionnées dans cet article.

De plus, si l'examen de documents ou une inspection révèle l'absence de pièces justificatives, l'utilisation des subventions à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été octroyées ou le non-respect d'une ou de plusieurs dispositions des présentes règles budgétaires, y compris celles touchant la reddition de comptes, ou des règlements adoptés en vertu de la Loi, le ministre peut suspendre, réduire ou annuler toute subvention. Il pourra aussi exiger le remboursement total et immédiat des sommes versées et retenir ou compenser un montant dû à même les subventions à venir.

Le défaut de produire à la date prescrite le rapport financier annuel (RFA) dûment vérifié en conformité avec le mandat d'audit établi par le ministre peut entraîner, pour le CPE, la suspension ou l'annulation des subventions. Le CPE qui ne produit pas son rapport d'activités à la date prescrite s'expose aux mêmes mesures.

c) Dissolution d'une personne morale ou cessation définitive des activités du CPE

À la dissolution d'une personne morale, à la cessation définitive des activités d'un CPE ou en cas d'abandon d'un projet admis au financement, les biens acquis à même les subventions doivent être cédés à une personne morale sans but lucratif poursuivant des objets similaires désignée par le ministre.

La cessation définitive des activités du CPE entraîne l'annulation des subventions à venir et peut occasionner un paiement en trop à rembourser au Ministère. Le CPE a l'obligation d'aviser le Ministère au moins 90 jours avant la cessation de ses activités.

d) Gestion budgétaire

Les CPE qui prévoient présenter un déficit d'exercice au cours de la présente année financière doivent en informer le Ministère et mettre en place les mesures de redressement appropriées pour corriger la situation.

e) Investissement du CPE dans un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial

Cette disposition vise les CPE regroupés qui forment un organisme à but non lucratif agréé comme bureau coordonnateur de la garde en milieu familial. Le CPE qui fait partie d'un tel regroupement doit obtenir au préalable l'autorisation du Ministère pour tout investissement supérieur à 10 000 \$ dans le bureau coordonnateur. L'investissement du CPE peut prendre la forme d'un prêt, d'une avance ou d'un don au bureau coordonnateur. Il ne doit pas avoir pour effet de déstabiliser la santé financière du CPE à court et à long terme. De plus, l'investissement ne doit pas avoir pour effet d'accroître les dépenses récurrentes du bureau coordonnateur.

f) Demande de révision du calcul de la subvention finale

Sur réception de la confirmation de la subvention finale, le CPE dispose de 90 jours pour présenter une demande de révision du calcul de cette subvention. Une fois ce délai échu, aucune demande ne sera acceptée par le Ministère.

Pour ce faire, le CPE doit faire parvenir au Ministère tous les documents suivants :

- la résolution du conseil d'administration détaillant les changements apportés aux données déjà produites, autorisant l'envoi de la demande de révision du calcul de la subvention au Ministère et approuvant le RFA révisé amendé (s'il y a lieu);
- la lettre de l'auditeur du CPE mentionnant la nature des changements apportés au calcul de la subvention ou au RFA, accompagnée d'un rapport d'audit portant opinion sur le RFA révisé;
- le RFA révisé complet à l'appui de sa demande.

Pour la révision du RFA, l'auditeur doit se baser sur le chapitre 5405 du manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) pour effectuer son travail et produire un nouveau rapport d'audit.

Au moment de l'analyse de la demande, le Ministère pourra communiquer avec le CPE afin d'obtenir des renseignements ou des pièces justificatives supplémentaires. Par la suite, le Ministère fera connaître sa décision, par écrit, et effectuera les ajustements appropriés.

g) Équité salariale

En septembre 2006, le ministre a signé une entente concernant le cadre de financement des ajustements liés à l'application de la Loi sur l'équité salariale. Cette entente s'appuie sur une démarche type d'équité salariale et précise les ajustements d'équité salariale pour chacune des principales catégories d'emplois du secteur, et ce, pour la période 2007-2008 à 2011-2012. Les paramètres d'ajustements sont intégrés aux barèmes de financement. Pour fins de suivi et de reddition de comptes, l'employeur titulaire de permis ou d'agrément remplit un formulaire d'équité salariale chaque année selon les directives du ministre.

h) Mode de versement

À compter de l'année 2010-2011, les subventions seront exclusivement versées par virement automatique au compte bancaire du CPE.

i) Investissement, dépense ou engagement financier de plus de 50 000 \$

Le CPE doit faire approuver au préalable par le Ministère :

- tout investissement ou engagement financier en immobilisation de plus de 50 000 \$;
- toute autre dépense ou engagement financier de plus de 50 000 \$ en dehors des dépenses de fonctionnement nécessaires à la prestation des services de garde éducatifs.

Une approbation préalable du Ministère est également requise lorsque la somme de ces investissements, dépenses ou engagements, incluant ceux s'échelonnant sur deux exercices financiers consécutifs, excède 50 000 \$.

PARTIE II – POLITIQUE DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX CPE

La politique de versement des subventions comprend un ensemble de dispositions propres à chacune des subventions définies dans la partie I des présentes règles budgétaires.

a) *Subvention de fonctionnement du CPE*

De manière générale, la subvention de fonctionnement accordée au CPE est versée sous forme d'acomptes mensuels le premier jour du mois. Les versements sont calculés de manière que leur somme n'excède pas les seuils indiqués ci-dessous. Sauf en cas de nécessité, le Ministère établit les montants des versements selon les modalités de calcul suivantes :

MOIS	VERSEMENTS CUMULATIFS ⁵
Avril	8,33 % de la subvention estimée 2010-2011
Mai	16,67 % de la subvention estimée 2010-2011
Juin	25 % de la subvention estimée 2010-2011
Juillet	33,33 % de la subvention estimée 2010-2011
Août	41,67 % de la subvention prévisionnelle initiale 2010-2011
Septembre	50 % de la subvention prévisionnelle initiale 2010-2011
Octobre	58,33 % de la subvention prévisionnelle initiale 2010-2011
Novembre	66,67 % de la subvention prévisionnelle initiale 2010-2011
Décembre	75 % de la subvention prévisionnelle initiale 2010-2011
Janvier	83,33 % de la subvention prévisionnelle révisée 2010-2011
Février	91,67 % de la subvention prévisionnelle révisée 2010-2011
Mars	100 % de la subvention prévisionnelle révisée 2010-2011

Tout écart entre la subvention prévisionnelle et la subvention finale 2010-2011 sera pris en compte par le Ministère dans le calcul des acomptes mensuels versés au CPE à compter de l'exercice 2011-2012. Si :

- 1) la subvention finale 2010-2011 est inférieure à la somme des acomptes de 2010-2011 (solde dû au Ministère) d'un montant :
 - i) de 25 000 \$ ou moins, le montant entier sera retranché d'un seul acompte mensuel si le montant de l'acompte mensuel est égal ou supérieur au montant à récupérer. Sinon, le montant récupéré sera le montant de l'acompte mensuel jusqu'à récupération complète;
 - ii) supérieur à 25 000 \$, le montant sera prélevé en deux tranches, dont la première sera d'au moins 25 000 \$ si le montant de l'acompte mensuel est égal ou supérieur au montant à récupérer. Sinon, le montant récupéré sera le montant de l'acompte mensuel jusqu'à récupération complète.

⁵ Le Ministère se réserve le droit de modifier la date du premier versement qui sera établi d'après la subvention prévisionnelle révisée 2010-2011.

2) la subvention finale 2010-2011 est supérieure à la somme des acomptes de 2010-2011 (solde dû au CPE), le montant entier sera ajouté à un acompte.

b) Subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec

Cette subvention correspond à la contribution financière du ministre. Elle est versée mensuellement dans la caisse de retraite du régime, selon les conditions prévues par le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec, en guise de contribution de l'employeur pour le compte du CPE.

c) Subvention pour les projets d'investissement et de maintien des infrastructures

Cette subvention est accordée au CPE pour réaliser un projet d'investissement ou de maintien des infrastructures préalablement autorisé par le ministre et dont les besoins de financement nets sont inférieurs à 50 000 \$, soit le montant minimal admissible au Programme de financement des infrastructures. Les modalités de versement ainsi que les conditions qui s'y rapportent sont précisées dans le Guide administratif pour le financement des infrastructures et autres subventions liées à des projets d'immobilisation, qui se trouve sur le site Web du Ministère.

PARTIE III – PARAMÈTRES, NORMES ET BARÈMES DE FINANCEMENT

Les paramètres, les normes et les barèmes de financement s'appliquent de façon distincte aux trois subventions prévues dans le cadre de financement des CPE et qui sont définies dans la partie I des présentes règles budgétaires.

1 SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU CPE

1.1 Objectif

Cette subvention assure au CPE les ressources financières lui permettant d'offrir des services de garde éducatifs de qualité dans le respect de la Loi et de la réglementation. Ces services sont destinés aux enfants de 59 mois ou moins et, de façon subsidiaire, aux enfants d'âge scolaire. La majeure partie de cette subvention est constituée de l'allocation de base.

Dans le respect de l'autonomie de gestion des CPE, les ressources financières afférentes aux allocations budgétaires qui composent la subvention de fonctionnement sont transférables de l'une à l'autre. Ce transfert est possible dans la mesure où il se fait dans le respect des obligations légales et réglementaires auxquelles le CPE est assujéti et des conditions particulières qui sous-tendent l'une ou l'autre des allocations budgétaires.

La subvention de fonctionnement est pleinement accordée lorsque le nombre de journées de fermeture prévu par année financière ne dépasse pas 13 et que le CPE rémunère son personnel de garde chaque jour pour lequel la subvention est accordée. Ainsi, chaque jour de fermeture excédentaire à 13 entraîne une diminution proportionnelle de la subvention de fonctionnement⁶. Cette proportion est déterminée en fonction des 261 jours ouvrables de l'année 2010-2011.

La subvention est aussi ajustée en cas de grève et de cessation concertée de travail. Dans le cas où le CPE est fermé, les frais de garde et d'éducation sont ajustés, de même que les frais généraux. Dans le cas où le service de garde n'est pas offert, mais où le CPE demeure ouvert, seuls les frais de garde et d'éducation sont ajustés.

1.2 Admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont les mêmes que celles précisées dans la partie I des présentes règles budgétaires.

1.3 Paramètres de financement et cycle budgétaire 2010-2011

La subvention de fonctionnement du CPE est déterminée selon les paramètres de financement ainsi que les normes et barèmes en vigueur. Elle est révisée en fonction du cycle budgétaire.

⁶ La diminution proportionnelle de la subvention de fonctionnement s'applique uniquement aux allocations de base et supplémentaires de chaque installation.

1.3.1 Paramètres de financement

L'allocation de base ainsi que les allocations supplémentaires sont attribuées selon trois paramètres de financement propres à chacune des installations du CPE :

- places subventionnées annualisées;
- occupation annuelle;
- taux d'occupation annuel.

1.3.1.1 Places subventionnées annualisées

Dans le calcul de l'allocation de base de chaque installation, le Ministère considère le nombre de places subventionnées annualisé pour tenir compte des modifications durant l'exercice financier. Ainsi, lorsque le nombre de places subventionnées d'une installation est modifié au cours de l'exercice, le nombre de places subventionnées annualisé est déterminé comme suit :

Nombre de places subventionnées de l'installation avant la modification	X	$\frac{\text{Jours civils durant lesquels ce nombre de places subventionnées est en vigueur}^*}{365 \text{ jours}}$	=	Nombre de places subventionnées annualisé, partiel
				+
Nombre de places subventionnées de l'installation après la modification	X	$\frac{\text{Jours civils durant lesquels ce nombre de places subventionnées est en vigueur}^*}{365 \text{ jours}}$	=	Nombre de places subventionnées annualisé, partiel
				=
				Nombre de places subventionnées annualisé, de l'installation

* La somme des jours civils durant lesquels le nombre de places subventionnées est en vigueur ne peut excéder 365 jours pour une installation.

1.3.1.2 Occupation annuelle

L'occupation annuelle est un élément crucial de la gestion, du financement et de la prévision du coût des services de garde au Québec. Elle est prise en compte dans le calcul de l'allocation de base et des allocations supplémentaires de chaque installation.

L'occupation annuelle vise à préciser le niveau d'activité de chacune des installations. Elle porte spécifiquement sur la prestation de services prévue dans les ententes de services conclues entre les parents et le CPE et pour laquelle une contribution parentale est exigible.

Pour une année visée, l'occupation annuelle est déterminée en trois temps, lesquels correspondent aux trois étapes du cycle budgétaire annuel. Selon l'étape du cycle, l'occupation est prévisionnelle ou réelle. L'occupation prévisionnelle d'une installation est généralement établie par le Ministère selon la méthodologie décrite à l'article 1.3.2 des présentes règles budgétaires. Autrement, selon les critères définis dans les règles de l'occupation, elle est établie par le CPE et communiquée au Ministère au moyen du formulaire de la prévision d'occupation. L'occupation réelle, pour sa part, est établie par le CPE et communiquée au Ministère au moyen de l'*État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA de l'année visée. Pour établir l'occupation prévisionnelle ou réelle, le CPE doit suivre les règles d'enregistrement des enfants et de comptabilisation des jours d'occupation définies dans les règles de l'occupation.

Le Ministère valide les données de l'occupation de manière à s'assurer de l'intégralité et de la véracité des déclarations du CPE. S'il le juge approprié, le Ministère peut modifier une prévision d'occupation produite par un CPE pour établir la subvention prévisionnelle.

1.3.1.3 Taux d'occupation annuel

Le taux d'occupation dont il est question ici concerne celui utilisé pour l'application de la norme portant sur l'optimisation des services présentée à l'article 1.4.1.3. Il est calculé par le Ministère à chacune des étapes du cycle budgétaire 2010-2011 et constitue le troisième paramètre de financement pris en compte dans l'établissement de l'allocation de base de chacune des installations du CPE.

Pour l'année 2010-2011, le taux d'occupation annuel aux fins de l'application de l'optimisation des services est calculé à l'aide de la formule suivante :

Jours d'occupation des :		
enfants PCR ⁷ de 59 mois ou moins, y compris les enfants handicapés		
+		
enfants handicapés PCR de 59 mois ou moins		
+		
enfants PCRS ⁸ (âge scolaire), jours de classe / 2		
+		
enfants PCRS (âge scolaire), journées pédagogiques		
+		
enfants handicapés NON PCRS (âge scolaire)		
=		
Total des jours d'occupation de l'installation		
$\frac{\text{Total des jours d'occupation de l'installation}}{\text{Nombre de places subventionnées annualisé X 261 jours}}$	=	$\text{Taux d'occupation annuel de l'installation 2010-2011 aux fins de financement}$

⁷ Enfants admissibles à une place à contribution réduite (59 mois ou moins).

⁸ Enfants admissibles à une place à contribution réduite offerte aux enfants d'âge scolaire.

1.3.2 Cycle budgétaire 2010-2011

Le cycle budgétaire annuel de la subvention de fonctionnement du CPE comporte trois étapes. À chaque étape, le Ministère transmet au CPE une promesse de subvention établie pour l'année entière en tenant compte des normes et des barèmes de financement en vigueur, de la mise à jour des paramètres de financement de l'allocation de base et des allocations supplémentaires ainsi que des décisions prises au cours de l'exercice par le ministre relativement aux allocations spécifiques.

Il est essentiel de respecter le cycle budgétaire, lequel comporte l'obligation, pour les CPE, de fournir au Ministère les renseignements exigés selon les directives énoncées et les échéances fixées dans les règles de l'occupation et dans les présentes règles budgétaires.

Malgré ce qui précède, le Ministère procédera à un calcul *ad hoc* de la subvention de fonctionnement du CPE à qui le ministre a délivré, au cours de l'année, un permis pour exploiter une nouvelle installation, ou dont le nombre de places subventionnées a été modifié au cours de l'exercice financier.

Selon l'étape du cycle budgétaire et le contexte particulier de chaque installation, la subvention 2010-2011 sera généralement établie de la façon décrite ci-dessous :

Première étape : Subvention prévisionnelle initiale

Elle est établie à partir de la base de données d'occupation la plus récente disponible ; il peut s'agir de l'une des trois suivantes :

- 1) l'occupation prévisionnelle initiale 2010-2011 établie par le CPE, soit celle prévue pour les mois d'avril 2010 à mars 2011, validée et reconnue par le Ministère;
- 2) l'occupation prévisionnelle révisée 2009-2010 établie par le CPE, soit l'occupation réelle pour les mois d'avril à septembre 2009 et l'occupation prévue pour les mois d'octobre 2009 à mars 2010, validée et reconnue par le Ministère;
- 3) l'occupation réelle 2008-2009 considérée par le Ministère, déclarée dans l'*État de l'occupation et des présences réelles* du RFA 2008-2009.

Deuxième étape : Subvention prévisionnelle révisée

Elle est établie à partir de la base de données d'occupation la plus récente disponible ; il peut s'agir de l'une des trois suivantes :

- 1) l'occupation prévisionnelle révisée 2010-2011 établie par le CPE, soit l'occupation réelle pour les mois d'avril à septembre 2010 et l'occupation prévue pour les mois d'octobre 2010 à mars 2011, validée et reconnue par le Ministère;
- 2) l'occupation prévisionnelle initiale 2010-2011 établie par le CPE, soit celle prévue pour les mois d'avril 2010 à mars 2011, validée et reconnue par le Ministère;
- 3) l'occupation réelle 2009-2010 considérée par le Ministère, déclarée dans l'*État de l'occupation et des présences réelles* du RFA 2009-2010.

Troisième étape : Subvention finale

Elle est déterminée en fonction de l'occupation réelle 2010-2011 considérée par le Ministère, déclarée dans l'*État de l'occupation et des présences réelles* du RFA 2010-2011, lequel doit parvenir au Ministère au plus tard le 30 juin 2011.

La méthodologie utilisée pour convertir l'occupation antérieure à la phase en cours en occupation prévisionnelle 2010-2011 est décrite ci-dessous à l'aide d'un exemple.

Exemple : conversion de l'occupation du RFA de référence en occupation prévisionnelle 2010-2011

Première étape du cycle budgétaire

Enfants PCR de 59 mois ou moins

Le Ministère utilise les données du RFA 2008-2009 pour calculer le taux d'occupation des enfants PCR de 17 mois ou moins et celui des enfants PCR de 18 à 59 mois, lesquels serviront à établir l'occupation prévisionnelle initiale 2010-2011 des enfants PCR.

Enfants PCR de 17 mois ou moins

$\frac{\text{Total des jours d'occupation 2008-2009 des enfants PCR de 17 mois ou moins}}{\text{Nombre de places subventionnées annualisé 2008-2009 des enfants PCR de 17 mois ou moins X 261 jours}}$	=	Taux d'occupation retenu pour établir l'occupation prévisionnelle initiale 2010-2011 des enfants PCR de 17 mois ou moins
--	---	--

Enfants PCR de 18 à 59 mois

$\frac{\text{Total des jours d'occupation 2008-2009 des enfants PCR de 18 à 59 mois}}{\text{Nombre de places subventionnées annualisé 2008-2009 des enfants PCR de 18 à 59 mois X 261 jours}}$	=	Taux d'occupation retenu pour établir l'occupation prévisionnelle initiale 2010-2011 des enfants PCR de 18 à 59 mois
--	---	--

Calcul des jours d'occupation 2010-2011 des enfants PCR de 59 mois ou moins

Le nombre de jours d'occupation 2010-2011 se calcule comme suit pour chacune des deux tranches d'âge :

Taux d'occupation retenu	X	Places subventionnées annualisées 2010-2011	X	261 jours	=	Jours d'occupation 2010-2011
--------------------------	---	---	---	-----------	---	------------------------------

Enfants dont l'accueil donne droit à une allocation supplémentaire

À partir de la même base de données (RFA 2008-2009), le Ministère établit la proportion de l'occupation pour chacune des catégories d'enfants donnant droit à une allocation supplémentaire.

$$\frac{\text{Jours d'occupation 2008-2009 par catégorie d'enfants}}{\text{Total des places subventionnées annualisées 2008-2009} \times 261 \text{ jours}} = \text{Proportion de l'occupation selon la catégorie d'enfants}$$

Calcul des jours d'occupation 2010-2011 des enfants dont l'accueil donne droit à une allocation supplémentaire

Le nombre de jours d'occupation 2010-2011 se calcule comme suit pour chacune des catégories d'enfants :

$$\text{Proportion de l'occupation dans l'année de référence} \times \text{Places subventionnées annualisées 2010-2011} \times 261 \text{ jours} = \text{Jours d'occupation 2010-2011}$$

Deuxième étape du cycle budgétaire

Les taux d'occupation utilisés pour établir l'occupation prévisionnelle révisée 2010-2011 des enfants PCR de 59 mois ou moins sont calculés avec les données du RFA 2009-2010. La proportion de l'occupation pour chacune des catégories d'enfants donnant droit à une allocation supplémentaire est calculée avec cette même base de données.

1.4 Normes, barèmes et modalités de calcul de la subvention de fonctionnement du CPE

La subvention de fonctionnement correspond à la somme de l'allocation de base et des allocations supplémentaires fixées pour chacune des installations et des allocations spécifiques accordées au CPE. Elle est réduite de la partie des actifs nets affectés et non affectés qui excède 25 % des produits⁹.

1.4.1 Allocation de base pour une installation

Le calcul de l'allocation de base de l'installation se fait en deux étapes : dans un premier temps, le calcul des dépenses admissibles à l'allocation est effectué, puis celui-ci conduit, dans un deuxième temps, au calcul de l'allocation de base. Les modalités de calcul de chacune de ces étapes sont définies ci-dessous.

Première étape : calcul des dépenses admissibles à l'allocation de base

Le Ministère détermine les dépenses admissibles à l'allocation de base en tenant compte des paramètres de financement propres à cette installation du CPE et des normes et barèmes qui s'appliquent à ce type de service.

Les dépenses admissibles à l'allocation de base se composent de quatre éléments, à savoir :

- les frais reliés aux locaux;
- les frais généraux;
- l'optimisation des services (performance);
- les frais de garde et d'éducation.

⁹ L'application de la norme relative à l'excédent des actifs nets affectés et non affectés est suspendue en 2010-2011

1.4.1.1 Frais reliés aux locaux

La dépense admissible au titre de frais reliés aux locaux se compose des éléments suivants :

- les coûts d'occupation des locaux;
- les frais de financement liés aux immobilisations;
- les amortissements liés aux frais reliés aux locaux.

Les coûts d'occupation des locaux jugés admissibles par le Ministère comprennent :

- le loyer;
- les frais de consommation d'énergie;
- les frais d'assurances feu/vol et de branchement à une centrale d'alarme;
- les frais d'entretien et de réparation admissibles;
- les coûts du bail emphytéotique;
- les taxes foncières payées par les CPE locataires;
- les autres frais.

Ces coûts sont réduits du montant des revenus de location dépassant 5 000 \$ et des dons de loyer, le cas échéant.

Les dépenses du CPE ne peuvent être considérées dans le calcul des frais reliés aux locaux que dans la mesure où elles impliquent un décaissement de la part du CPE.

Pour être admissibles, les frais d'entretien et de réparation doivent correspondre aux définitions suivantes :

Frais d'entretien : « Dépenses qui n'ont d'autre objet que de maintenir un élément d'actif immobilisé dans de bonnes conditions d'utilisation. Note – L'entretien ne confère pas un surplus de valeur à l'élément d'actif qu'il concerne et n'augmente pas sa durée de vie. Les frais de réparation et d'entretien sont normalement rattachés aux exercices au cours desquels les travaux sont exécutés¹⁰. »

Frais de réparation : « Coûts engagés pour remettre en bon état un bien, notamment une immobilisation qui présente une diminution de son potentiel de service. Les coûts engagés pour accroître le potentiel de service d'une immobilisation correspondent à une amélioration, et non à une réparation. Les coûts de réparation ne sont pas généralement capitalisés dans le coût de l'immobilisation en cause¹¹. »

¹⁰ Louis MÉNARD, *Dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière*, Toronto, Institut canadien des comptables agréés, 1994, p. 448

¹¹ *Ibid.*, p. 567

Les coûts d'occupation des locaux admissibles correspondent à la dépense attribuable aux places subventionnées¹² et qui est déclarée dans le RFA 2010-2011 jusqu'au maximum indiqué au tableau 1. Les dépenses admissibles pour l'entretien et les réparations ne peuvent excéder le maximum indiqué au tableau 1.

Tableau 1	
Dépense admissible maximale pour les coûts d'occupation des locaux de l'installation	
LOCATAIRE	PROPRIÉTAIRE
Montant de 36 720 \$ pour les 30 premières places subventionnées annualisées plus 1 020 \$ par place annualisée pour les places subventionnées annualisées au-delà de 30	Montant de 21 420 \$ pour les 30 premières places annualisées plus 612 \$ par place subventionnée annualisée pour les places subventionnées annualisées au-delà de 30
Dépense admissible maximale pour les frais d'entretien et de réparation (frais compris dans les coûts d'occupation des locaux)	
LOCATAIRE	PROPRIÉTAIRE
153 \$ par place subventionnée annualisée	229,50 \$ par place subventionnée annualisée

La dépense maximale admissible d'une installation est majorée par la compensation pour le milieu familial si l'installation répond à l'une des conditions suivantes :

- le CPE n'a pas reçu l'agrément comme bureau coordonnateur de la garde en milieu familial;
- le CPE agréé comme bureau coordonnateur de la garde en milieu familial a démontré, à la satisfaction du Ministère, que les locaux de l'installation sont inadéquats pour recevoir le bureau coordonnateur.

¹² Lorsque le nombre maximal d'enfants qui peuvent être reçus dans l'installation est supérieur au nombre de places pour lesquelles elle est subventionnée et qu'elle accueille des enfants NON PCR et NON PCRS (à l'exception des enfants handicapés NON PCRS), la dépense attribuable aux places subventionnées est égale à :

$$\text{Dépense inscrite dans le rapport financier} \times \frac{\text{Total des jours d'occupation PCR, PCRS et enfants handicapés NON PCRS de l'installation}}{\text{Total des jours d'occupation PCR, PCRS, NON PCR et NON PCRS de l'installation}}$$

Sinon, elle est égale à la dépense inscrite dans le rapport financier.

Dans les deux cas, le CPE doit respecter toutes les conditions suivantes :

- l'adresse de l'installation et celle de la composante milieu familial étaient identiques le 31 mai 2006;
- la situation de l'installation n'a pas changé depuis le 31 mai 2006¹³;
- le CPE n'a pas la possibilité de se départir de ses locaux¹⁴.

Cette compensation est basée sur le nombre de places au 31 mai 2006 et sur les montants attribuables aux règles budgétaires pour le milieu familial en 2006-2007. Si jamais une des conditions venait à changer en cours d'année, le Ministère considérerait le nombre de jours civils pendant lesquels toutes les conditions ont été respectées.

Si le CPE ne respecte plus les conditions mentionnées précédemment, il perd définitivement le droit à la compensation pour le milieu familial.

Les frais de financement liés aux immobilisations englobent :

- les intérêts dus sur les emprunts et les dettes à long terme reconnus par le Ministère;
- les frais engagés pour obtenir une garantie de prêt d'Investissement Québec;
- les autres frais de financement reconnus par le Ministère.

Pour être reconnus par le Ministère, les emprunts et les dettes à long terme ne doivent pas :

- avoir été contractés après le 31 juillet 2002 à moins d'avoir été visés par la mesure transitoire prévue dans les règles budgétaires 2002-2003;
- avoir été contractés dans le cadre du Programme de financement des infrastructures des centres de la petite enfance.

¹³ On entend par changement de situation un changement d'emplacement ou, le cas échéant, un renouvellement de bail ou une augmentation du nombre de places subventionnées de l'installation.

¹⁴ Une installation locataire pourrait se départir de ses locaux en cédant une partie du bail, en sous-louant une partie des locaux ou en réduisant la superficie louée au moment du renouvellement du bail. Une installation propriétaire pourrait louer ou vendre une partie de ses locaux. Dans son évaluation de la situation, le Ministère tiendra compte de la situation du CPE ainsi que de la réglementation.

Les frais de financement admissibles sont établis sur la base du solde de l'emprunt et de la dette à long terme au 31 juillet 2002. Lorsque le CPE bénéficie de la règle transitoire prévue dans les règles budgétaires 2002-2003, le montant de la dette à long terme est ajusté pour tenir compte de la dette contractée par le CPE, autorisée par le Ministère, et l'année de référence devient celle où la dette a été contractée. Pour établir la dépense admissible, le Ministère tient compte des remboursements de capital effectués par le CPE sur les emprunts et les dettes à long terme reconnus¹⁵. Seule la dépense attribuable aux places subventionnées est admissible¹⁶.

Les amortissements liés aux frais reliés aux locaux comprennent généralement ceux qui sont attribuables :

- au bâtiment;
- aux améliorations locatives;
- à l'aménagement de terrains.

Pour être reconnues par le Ministère, les immobilisations ne doivent pas :

- avoir été acquises après le 31 juillet 2002, à moins d'avoir bénéficié de la mesure transitoire prévue dans les règles budgétaires 2002-2003;
- avoir été acquises dans le cadre du Programme de financement des infrastructures;
- avoir été acquises dans le cadre de la subvention pour les projets d'investissement et de maintien des infrastructures;
- avoir été financées par une tierce partie;
- avoir été financées par un don ou par un avantage incitatif.

¹⁵ Pour l'installation ayant droit à la compensation pour le milieu familial, le solde de la dette de la composante milieu familial est ajouté au solde de la dette de l'installation. Si jamais une des conditions venait à changer en cours d'année, le Ministère considérerait le nombre de jours civils pendant lesquels toutes les conditions ont été respectées.

¹⁶ Lorsque le nombre maximal d'enfants qui peuvent être reçus dans l'installation est supérieur au nombre de places pour lesquelles elle est subventionnée et qu'elle accueille des enfants NON PCR et NON PCRS (à l'exception des enfants handicapés NON PCRS), la dépense attribuable aux places subventionnées est égale à :

$$\text{Dépense inscrite dans le rapport financier} \times \frac{\text{Total des jours d'occupation PCR, PCRS et enfants handicapés NON PCRS de l'installation}}{\text{Total des jours d'occupation PCR, PCRS, NON PCR et NON PCRS de l'installation}}$$

Sinon, elle est égale à la dépense inscrite dans le RFA.

La dépense admissible d'amortissement est établie sur la base des soldes des immobilisations ainsi que de la période et de la méthode d'amortissement au 31 juillet 2002¹⁷. Lorsque le CPE bénéficie de la règle transitoire prévue dans les règles budgétaires 2002-2003, la valeur des immobilisations est ajustée pour tenir compte des acquisitions autorisées par le Ministère, et l'année de référence devient celle où les immobilisations ont été acquises. Pour établir la dépense admissible, le Ministère tient compte des dispositions d'actifs effectuées par le CPE sur les immobilisations reconnues et de la perte sur disposition de ces actifs le cas échéant. Seule la dépense attribuable aux places subventionnées est admissible¹⁸.

Les amortissements reconnus sont réduits de l'amortissement des subventions consenties par le Ministère pour les immobilisations, à savoir les subventions pour :

- l'achat d'une propriété ou la construction d'une installation;
- l'agrandissement d'une installation;
- le réaménagement d'une installation;
- l'amélioration locative d'une installation;
- l'acquisition des actifs corporels d'une garderie.

L'amortissement de ces subventions est réduit de la portion de l'amortissement de la subvention attribuable aux équipements et aux actifs incorporels.

Règle transitoire

Est visé par la règle transitoire prévue par les règles budgétaires 2002-2003 :

- le CPE qui a contracté un emprunt à long terme avant le 31 juillet 2002 et dont les versements pouvaient s'échelonner au-delà du 31 juillet 2002;
- le CPE qui a démontré à la satisfaction du Ministère la nécessité de prendre en compte des circonstances exceptionnelles et dont le financement à long terme reconnu par le Ministère est celui qui ne sert qu'à l'offre de services de garde éducatifs.

¹⁷ Pour l'installation ayant droit à la compensation pour le milieu familial, le solde non amorti des immobilisations de la composante milieu familial est ajouté au solde non amorti des immobilisations de l'installation. Si jamais une des conditions venait à changer en cours d'année, le Ministère considérerait le nombre de jours civils pendant lesquels toutes les conditions ont été respectées.

¹⁸ Lorsque le nombre maximal d'enfants qui peuvent être reçus dans l'installation est supérieur au nombre de places pour lesquelles elle est subventionnée et qu'elle accueille des enfants NON PCR et NON PCRS (à l'exception des enfants handicapés NON PCRS), la dépense attribuable aux places subventionnées est égale à :

$$\text{Dépense inscrite dans le rapport financier} \times \frac{\text{Total des jours d'occupation PCR, PCRS et enfants handicapés NON PCRS de l'installation}}{\text{Total des jours d'occupation PCR, PCRS, NON PCR et NON PCRS de l'installation}}$$

Sinon, elle est égale à la dépense inscrite dans le RFA.

1.4.1.2 Frais généraux

Les barèmes sont fixés à 2 367,35 \$ par place subventionnée annualisée pour les 60 premières places annualisées, plus 1 538,80 \$ par place subventionnée annualisée pour les places annualisées au-delà de 60. Malgré ce qui précède, le montant total obtenu ne peut jamais être inférieur à 185,50 \$ par jour civil compris dans la période durant laquelle l'installation est admissible au financement entre le 1^{er} avril 2010 et le 31 mars 2011, pour un maximum de 365 jours. Le cas échéant, le Ministère ajustera le montant total obtenu pour tenir compte des jours de grève et de cessation concertée de travail.

1.4.1.3 Optimisation des services (performance)

Le seuil de performance (taux d'occupation exigible) est fixé à 90 %. Le taux d'occupation annuel de l'installation, établi selon les modalités décrites à l'article 1.3.1.3, est comparé au seuil de performance. Une réduction s'applique à la somme des frais reliés aux locaux et des frais généraux admissibles de l'installation dont le taux d'occupation est inférieur au seuil de performance, sauf s'il s'agit :

- d'une nouvelle installation qui résulte uniquement d'une implantation ou d'un achat d'actifs d'une garderie et dont le permis est entré en vigueur au cours des exercices 2009-2010 ou 2010-2011;
- d'une installation dont le nombre de places subventionnées annualisé en 2010-2011 est supérieur d'au moins 20 % au nombre de places subventionnées le 1^{er} avril 2009.

Le montant de la réduction est établi en multipliant la somme des frais reliés aux locaux (1.4.1.1) et des frais généraux (1.4.1.2) admissibles par la différence entre le taux d'occupation annuel de l'installation et le seuil de performance.

1.4.1.4 Frais de garde et d'éducation

Le montant admissible dépend de l'occupation annuelle des enfants PCR. Il est calculé en tenant compte des éléments suivants :

- les barèmes quotidiens selon l'âge de l'enfant;
- le facteur de modulation de la rémunération horaire moyenne pondérée du personnel de garde établi par le Ministère à partir du RFA 2009-2010.

Barèmes quotidiens

Les barèmes servant à établir les frais de garde et d'éducation admissibles sont fixés à :

- 58,60 \$ pour les enfants PCR de 17 mois ou moins (poupons);
- 37,80 \$ pour les enfants PCR de 18 à 59 mois inclusivement.

Le cas échéant, le Ministère ajuste le montant total obtenu pour tenir compte des jours de grève et de cessation concertée de travail.

Facteur de modulation

Le personnel de garde considéré dans le calcul du facteur de modulation est constitué des éducatrices qualifiées et non qualifiées. L'aide-éducatrice n'entre pas dans ce calcul. Les définitions de ces catégories d'emplois se trouvent dans le *Guide administratif concernant la classification et la rémunération du personnel salarié des services de garde et des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial*.

Aux fins de l'application du facteur de modulation, le Ministère établit :

- la proportion des frais de garde et d'éducation qui correspond à la rémunération du personnel de garde à laquelle s'applique le facteur de modulation; celle-ci est fixée à 89,66 % pour l'exercice 2010-2011;
- la rémunération horaire moyenne pondérée du personnel de garde du CPE projetée pour 2010-2011;
- la rémunération horaire moyenne pondérée provinciale du personnel de garde projetée pour 2010-2011 ;
- la borne minimale, qui correspond à la rémunération horaire moyenne pondérée provinciale du personnel de garde établie par le Ministère réduite de 2 %;
- la borne maximale, qui correspond à la rémunération horaire moyenne pondérée provinciale du personnel de garde établie par le Ministère majorée de 2 %.

Tableau 3 Illustration du calcul de la rémunération horaire moyenne pondérée provinciale du personnel de garde projetée pour 2010-2011 et celle du personnel du CPE			
Membre du personnel de garde	Heures rémunérées ^a	Rémunération horaire projetée pour 2010-2011 selon échelle applicable ^b	Rémunération totale projetée pour 2010-2011
		X	=
		X	=
		X	=
Somme			

Rémunération horaire moyenne pondérée projetée pour 2010-2011	=	Somme de la rémunération totale projetée pour 2010-2011 <hr/> Somme des heures rémunérées
--	---	--

- a. Heures rémunérées déclarées dans l'*État de la rémunération du personnel* du RFA 2009-2010.
- b. Établie par le Ministère en fonction de l'échelon supérieur à celui déclaré dans l'*État de la rémunération du personnel* du RFA 2009-2010, jusqu'à concurrence des maxima prévus selon les catégories d'emplois respectifs, et de la rémunération horaire prévue par les échelles salariales du *Guide administratif concernant la classification et la rémunération du personnel salarié des services de garde et des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial* de 2009-2010, majorée de 1,73 %.

Borne minimale	=	Rémunération horaire moyenne pondérée provinciale projetée pour 2010-2011	X 98 %
Borne maximale	=	Rémunération horaire moyenne pondérée provinciale projetée pour 2010-2011	X 102 %

Le facteur de modulation de 2010-2011 est calculé à l'étape de la subvention prévisionnelle révisée et s'applique pour l'année entière à toutes les installations du CPE. Il est obtenu en comparant la rémunération horaire moyenne pondérée du CPE projetée pour 2010-2011 avec les bornes minimale et maximale. Ainsi, lorsque la rémunération horaire moyenne pondérée du personnel de garde du CPE projetée pour 2010-2011 :

- se situe entre les bornes minimale et maximale, le facteur de modulation est égal à 1;
- est inférieure à la borne minimale, le facteur de modulation est obtenu en divisant la rémunération horaire moyenne pondérée du personnel de garde du CPE projetée pour 2010-2011 par la borne minimale. Toutefois, il ne peut être inférieur à 0,80;

Facteur de modulation	=	$\frac{\text{Rémunération horaire moyenne pondérée du personnel de garde du CPE}}{\text{Borne minimale déterminée par le Ministère}}$
-----------------------	---	---

- est supérieure à la borne maximale, le facteur de modulation est obtenu en divisant la rémunération horaire moyenne pondérée du personnel de garde du CPE projetée pour 2010-2011 par la borne maximale. Toutefois, il ne peut être supérieur à 1,20.

Facteur de modulation	=	$\frac{\text{Rémunération horaire moyenne pondérée du personnel de garde du CPE}}{\text{Borne maximale déterminée par le Ministère}}$
-----------------------	---	---

Calcul des frais de garde et d'éducation

Les frais de garde et d'éducation admissibles se calculent comme suit :

Nombre de jours d'occupation 0-17 mois X 58,60 \$ + Nombre de jours d'occupation 18-59 mois X 37,80 \$ = Frais de garde et d'éducation selon les barèmes (A)		
Portion des frais de garde et d'éducation à laquelle le facteur de modulation s'applique (dépendances salariales) (B)	=	A X 89,66 %
Portion des frais de garde et d'éducation à laquelle le Facteur de modulation ne s'applique pas (dépendances non salariales) (C)	=	A X 10,34 %
Frais de garde et d'éducation admissibles	=	(B X Facteur de modulation) + C

Deuxième étape : calcul de l'allocation de base de l'installation

L'allocation de base de l'installation est calculée en soustrayant des dépenses admissibles, le total des contributions parentales réduites. Ce montant est obtenu en multipliant le montant de la contribution réduite fixée à 7 \$ par jour selon l'article 5 du Règlement sur la contribution réduite, par le total des jours d'occupation PCR retenu par le Ministère.

1.4.2 Allocations supplémentaires

Les allocations supplémentaires visent à permettre au CPE de satisfaire à certaines exigences réglementaires ou d'obtenir un soutien particulier dans le cadre de programmes établis par le Ministère. Les conditions d'admissibilité, les modalités d'attribution ainsi que les normes en vigueur peuvent différer d'une allocation supplémentaire à l'autre.

1.4.2.1 Allocation pour l'exemption de la contribution parentale (ECP)

Cette allocation vise à combler la contribution parentale lorsqu'une installation du CPE accueille des enfants dont les parents sont admissibles à l'exemption du paiement de la contribution prévue dans le Règlement sur la contribution réduite. Le parent qui prouve au moins une fois par année qu'il est prestataire du Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale ou du Programme alternative jeunesse du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale est admissible à cette exemption pour un maximum de deux journées et demie ou de cinq demi-journées par semaine. Toutefois, sur la recommandation d'un intervenant autorisé, un parent pourrait devenir admissible à l'exemption du paiement de la contribution réduite pour une plus longue période.

Norme d'allocation

L'allocation correspond au montant prévu dans le Règlement sur la contribution réduite multiplié par le nombre de jours d'occupation des enfants visés. Ce montant correspond à 7 \$ par jour d'occupation pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011.

1.4.2.2 Allocation compensatoire liée au protocole CPE-CSSS

Une allocation est accordée pour les places réservées dans le cadre de l'application du protocole CPE-CSSS lorsqu'elles ne peuvent être occupées. Le CPE doit remettre au Ministère une copie du protocole et informer celui-ci de toutes les modifications subséquentes. À l'aide des tableaux d'occupation, il doit également donner l'information portant sur les places réservées dans le cadre du protocole, c'est-à-dire les dates du début et de la fin de la réservation, le nombre de places réservées, le nombre de semaines pendant lesquelles la réservation est valable et le nombre de jours réservés par semaine.

Pour l'allocation, le nombre de places réservées ne peut excéder 5 % du nombre de places subventionnées annualisé du CPE.

Norme d'allocation

Seules les installations dont le taux d'occupation de l'année visée atteint au moins 85 % en excluant les jours liés à l'occupation des places réservées dans le cadre du protocole sont admissibles à cette allocation. Le taux d'occupation considéré est celui défini à l'article 1.3.1.3, mais excluant les jours d'occupation liés au protocole.

L'allocation de l'installation admissible correspond à la somme des deux montants suivants :

- Un montant pour compenser la réduction des frais de garde et d'éducation découlant de l'inoccupation des places réservées. Ce montant correspond aux jours réservés inoccupés multipliés par le barème quotidien de la classe d'âge des places réservées et il comprend la contribution parentale réduite. Il est ajusté en fonction du facteur de modulation de la rémunération.
- Un montant visant à annuler la partie de la réduction liée à l'optimisation des services imputable à l'inoccupation des places réservées. Il ne peut excéder le montant de la réduction liée à l'application de la norme sur l'optimisation des services et correspond à la somme des frais reliés aux locaux et des frais généraux multipliée par la différence entre le taux de réservation et le taux d'occupation attribuable aux jours réservés. Ce montant ne peut être versé à une installation qui est admissible à l'allocation relative aux enfants issus d'un milieu défavorisé.

$$\text{Taux de réservation} = \frac{\text{Total des jours réservés dans le cadre du protocole}}{\text{Places subventionnées annualisées X 261 jours}}$$

$$\text{Taux d'occupation attribuable aux jours réservés} = \frac{\text{Total des jours réservés dans le cadre du protocole qui ont été occupés}}{\text{Places subventionnées annualisées X 261 jours}}$$

$$\text{Montant accordé : le moindre de A ou B}$$
$$\text{A} = \text{ - (Optimisation des services)}$$
$$\text{B} = (\text{Frais reliés aux locaux} + \text{Frais généraux}) \times (\text{Taux de réservation} - \text{Taux d'occupation attribuable aux jours réservés})$$

1.4.2.3 Allocation pour une installation recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé

Cette allocation vient bonifier l'allocation de base d'une installation de manière à aider le CPE à financer les coûts supplémentaires (baisse de ratio, ajout de personnel, etc.) pouvant résulter de la présence d'un nombre important d'enfants issus d'un milieu défavorisé.

Norme d'allocation

L'allocation correspond à :

- 2,3 % du total de la dépense admissible à l'allocation de base de l'installation, lorsque la proportion des jours d'occupation ECP est d'au moins 5 %, sans excéder 10 % du total des jours d'occupation des enfants de 59 mois ou moins; ou
- 4,6 % du total de la dépense admissible à l'allocation de base de l'installation, lorsque la proportion des jours d'occupation ECP est supérieure à 10 %, sans excéder 20 % du total des jours d'occupation des enfants de 59 mois ou moins; ou
- 6,9 % du total de la dépense admissible à l'allocation de base de l'installation, lorsque la proportion des jours d'occupation ECP est supérieure à 20 % du total des jours d'occupation des enfants de 59 mois ou moins.

S'ajoute, le cas échéant, un montant égal à la réduction appliquée à l'installation au titre de l'optimisation des services (performance).

1.4.2.4 Allocation pour les places à contribution réduite offertes aux enfants d'âge scolaire (PCRS)

Cette allocation vise à soutenir le CPE qui utilise ses places disponibles pour accueillir des enfants de la maternelle ou du primaire qui respectent les conditions énoncées dans les règles de l'occupation.

Norme d'allocation

Le calcul de l'allocation prend en compte le nombre de jours de classe et le nombre de journées pédagogiques. L'allocation est de :

- 2,30 \$ pour chaque jour de classe;
- 15,35 \$ pour chaque journée pédagogique, pour un maximum de 20 journées pédagogiques par enfant.

1.4.2.5 Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé

Aux fins de l'allocation, on définit l'enfant handicapé comme un enfant vivant avec une déficience et des incapacités significatives et persistantes, qui fait face à des obstacles dans sa démarche d'intégration chez un prestataire de services de garde et dont les incapacités ont été attestées par un professionnel reconnu.

Exception faite des droits acquis, le nombre maximal d'enfants considéré aux fins de la détermination de l'allocation est de neuf par installation sans excéder 20 % du nombre de places subventionnées annualisées.

L'allocation est accordée sous réserve de l'adoption d'un plan d'intégration et du respect des conditions qui précèdent.

Les montants accordés, que ce soit pour un enfant handicapé de 59 mois ou moins (autant pour le volet A que pour le volet B) ou pour un enfant handicapé d'âge scolaire, sont transférables sous réserve du respect par le CPE des obligations auxquelles il est assujéti et des conditions particulières qui s'y appliquent.

Allocation pour un enfant handicapé PCR de 59 mois ou moins

Cette allocation vise à faciliter l'intégration d'un enfant handicapé de 59 mois ou moins dans une installation de CPE. Elle peut correspondre à la somme de deux montants (volet A et volet B).

Volet A – Gestion du dossier, équipement et aménagement

Ce montant non récurrent vise à aider le CPE à financer les frais reliés aux éléments suivants :

- la gestion du dossier de l'enfant (analyse du dossier, organisation des ressources, rencontres nécessaires et préparation du bilan lorsque l'enfant quitte le CPE);
- l'équipement ou l'aménagement prévu dans le plan d'intégration de l'enfant et nécessaire pour tout le temps que dure son intégration (adaptation du matériel standard ou acquisition d'équipement particulier relié à ses limitations fonctionnelles ou aménagement lui rendant les locaux accessibles).

Norme d'allocation

Un montant forfaitaire de 2 200 \$ par enfant nouvellement enregistré comme enfant handicapé dans l'installation, à partir du 1^{er} avril 2010, selon les exigences du Ministère, est accordé au CPE. Ce montant inclut une provision de 1 800 \$ pour couvrir les dépenses reliées à l'équipement ou à l'aménagement nécessaire à l'enfant.

Volet B – Fonctionnement

Ce montant aide le CPE à financer les frais supplémentaires reliés au fonctionnement (baisse du ratio ou du nombre d'enfants, ajout de personnel, formation et remplacement du personnel qui reçoit cette formation, suivi du plan d'intégration ou autres raisons pertinentes) et indispensables pour le plan d'intégration.

Norme d'allocation

Un montant de 37,80 \$ par jour d'occupation.

Allocation pour un enfant handicapé d'âge scolaire (PCRS et NON PCRS)

Une allocation (volet B) peut également être accordée pour un enfant handicapé d'âge scolaire (PCRS ou NON PCRS) qui satisfait aux conditions énoncées dans les règles de l'occupation.

Norme d'allocation

Enfant PCRS : un montant de 37,80 \$ par jour de classe et journée pédagogique.

Enfant NON PCRS : un montant de 37,80 \$ par jour d'occupation.

1.4.2.6 Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire

La mesure transitoire vise à permettre aux parents d'un enfant handicapé âgé de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence, qui ne fréquente pas la maternelle sous la recommandation d'un professionnel reconnu par le MFA dans le dossier du plan d'intégration, d'être admissibles au paiement de la contribution réduite pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} septembre de l'année de référence.

Cette allocation est accordée pour un enfant qui satisfait aux conditions d'admissibilité à la mesure transitoire énoncées dans les règles de l'occupation.

Norme d'allocation

Un montant de 30,80 \$ par jour d'occupation.

1.4.2.7 Allocation compensatoire pour la garde à horaires non usuels

Cette allocation vise à soutenir les installations reconnues par le Ministère comme offrant de la garde à horaires non usuels. Est admissible l'installation dont le taux d'occupation excède 115 % en raison de sa prestation de services selon des horaires non usuels.

Norme d'allocation

Le montant de l'allocation compensatoire est établi en multipliant les frais généraux par la différence entre le taux d'occupation annuel de l'installation du plus récent RFA (ou de la prévision d'occupation, le cas échéant) et 115 %. Le taux d'occupation annuel est déterminé à l'aide de la formule présentée à la section 1.3.1.3.

1.4.3 Allocations spécifiques

1.4.3.1 Allocation spécifique pour les régimes d'assurance collective et de congés de maternité

L'allocation a pour objet de financer une partie des frais de participation aux régimes d'assurance collective et de congés de maternité proposés par le ministre au bénéfice du personnel admissible d'un employeur qui y participe. À cette fin, le ministre est le preneur et l'administrateur des contrats avec Desjardins Sécurité financière.

Les crédits budgétaires affectés à ce programme correspondent à 3 % de la masse salariale assurable admissible des employeurs qui participent à ces régimes. Ils doivent servir en premier lieu à financer 100 % du coût du volet congés de maternité. La contribution du Ministère à cet égard est versée directement à Desjardins Sécurité financière, qui effectue les versements aux employées selon les termes du contrat.

Le solde des crédits constitue l'enveloppe budgétaire disponible pour couvrir en partie le coût du volet assurance collective. C'est au titre de ce second volet que le Ministère accorde la présente allocation spécifique aux employeurs participants. Enfin, les employées doivent assumer en tout ou en partie le solde du coût de l'assurance collective, conformément à l'entente conclue avec leur employeur.

Norme d'allocation (volet assurance collective)

L'admissibilité à cette allocation spécifique est conditionnelle à la participation du personnel aux régimes d'assurance collective et de congés de maternité et s'applique à compter de la date d'admissibilité du personnel à ces régimes. Les salaires assurés admissibles qui sont pris en compte dans le calcul de l'allocation budgétaire sont décrits dans le guide administratif de Desjardins Sécurité financière du contrat N 001. L'adhésion au régime ne peut être rétroactive.

L'allocation pour le volet assurance collective correspond à 2,64 % des salaires assurés admissibles. Elle n'est pas transférable et ne peut jamais excéder la dépense réelle inscrite dans le RFA du CPE comme contribution de l'employeur à l'assurance collective.

1.4.3.2 Autres allocations spécifiques

Le ministre peut accorder des allocations spécifiques aux CPE pour des projets spéciaux ou dans des situations qui ne sont pas déjà prévues ou qui ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul de l'allocation de base ou des allocations supplémentaires. Les allocations spécifiques font suite à des analyses ou à des ententes particulières avec le ministre et ne peuvent excéder les crédits budgétaires du Ministère.

1.4.4 Ajustement lié à l'excédent des actifs nets¹⁹

La subvention de fonctionnement est réduite de la partie des actifs nets affectés et non affectés qui excède 25 % des produits.

L'excédent de la somme des actifs nets affectés et non affectés considéré par le Ministère le 31 mars 2010 est établi de la façon suivante :

Tableau 6 Calcul de l'excédent de la somme des actifs nets affectés et non affectés
Actifs nets affectés*
+
Actifs nets non affectés*
-
Engagements reconnus par le Ministère
-
Produits générés par le CPE depuis le 1 ^{er} avril 1999
-
25 % X (total des produits* + excédent des actifs nets récupérés)
=
Excédent de la somme des actifs nets affectés et non affectés considéré par le Ministère

Les engagements reconnus sont ceux pris pour la concrétisation de tout projet d'immobilisation autorisé par le Ministère. Les dépenses relatives à ces engagements doivent être effectuées à l'intérieur d'un délai de trois ans à compter de la reconnaissance de ceux-ci par le Ministère.

* Ajustés pour tenir compte de la subvention de fonctionnement déterminée par le Ministère.

¹⁹ L'application de cette norme est suspendue en 2010-2011.

2 SUBVENTION POUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET DES GARDERIES PRIVÉES SUBVENTIONNÉES DU QUÉBEC

Cette subvention finance une partie du coût du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec établi en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre E-12.011).

À cette fin, le ministre participe à l'établissement, au maintien et au financement d'un régime de retraite au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1). C'est à ce titre qu'il verse sa contribution, sous la forme d'une subvention.

Norme d'attribution

À moins qu'ils ne soient exclus par le régime, cette subvention est accordée aux CPE et aux garderies pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011 ou à compter de la date à partir de laquelle les places sont subventionnées lorsque celle-ci est postérieure au 1^{er} avril 2010.

La subvention est établie sur la base de la masse salariale admissible du CPE ou de la garderie et du taux de contribution fixé par le régime. Le CPE ou la garderie détermine la masse salariale admissible selon les dispositions et les conditions d'admissibilité décrites dans le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec.

La subvention est versée à la caisse de retraite du régime pour le CPE ou la garderie et à leur nom, à titre de contribution de l'employeur.

La subvention n'est pas transférable.

3 SUBVENTION POUR LES PROJETS D'INVESTISSEMENT ET DE MAINTIEN DES INFRASTRUCTURES

Cette subvention est accordée au CPE dont le projet d'investissement, préalablement autorisé par le ministre, respecte l'ensemble des dispositions des règles budgétaires 2010-2011 relatives au Programme de financement des infrastructures, mais qui ne peut y être admissible pour la seule raison que les besoins de financement nets n'atteignent pas 50 000 \$.

De plus, un projet de rénovation qui vise à augmenter ou à maintenir la qualité, la durée de vie et l'usage des infrastructures est admissible à cette subvention. Ce projet doit être capitalisable dans les immobilisations corporelles.

Cette subvention non récurrente n'est pas transférable d'un projet à l'autre et ne peut être utilisée qu'aux fins prévues.

Norme d'attribution

La subvention accordée varie selon le projet. Elle correspond au coût réel net du projet, lequel ne peut excéder le montant établi sur la base des barèmes des règles budgétaires 2010-2011 pour le Programme de financement des infrastructures dans le respect des normes qui y sont prévues.

PARTIE IV – REDDITION DE COMPTES

Les mesures relatives à la reddition de comptes prévues dans la présente partie des règles budgétaires sont obligatoires, puisqu'elles découlent de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ou constituent des conditions d'octroi des subventions fixées par le ministre en conformité avec la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) et le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., chapitre A-6.01, r.2).

Utilisation de la comptabilité par fonds

Le CPE doit tenir et conserver les livres, comptes et registres exigés par le ministre, de la manière qu'il le prescrit, conformément à l'article 57 de la Loi.

Le CPE détenteur d'un agrément de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) doit maintenir une comptabilité distincte pour les opérations liées à la garde en milieu familial de celles liées aux activités de garde en installation. À cet effet, il doit ouvrir un compte de banque qui sert uniquement aux transactions bancaires du BC. Il doit également enregistrer les transactions comptables dans des livres et des comptes propres aux activités de coordination de la garde en milieu familial. En aucun cas, les activités du BC ne doivent être confondues avec toute autre activité.

Le RFA 2010-2011 comportera deux fonds :

- le fonds de la division de garde en installation;
- le fonds de la division du bureau coordonnateur.

Le rapport financier annuel 2010-2011

Le RFA doit être produit selon les règles de reddition de comptes établies par le Ministère et remis au ministre, au plus tard le 30 juin 2011, conformément à l'article 61 de la Loi. Ce rapport doit être vérifié par un auditeur titulaire d'un permis de comptabilité publique lorsque le montant des subventions octroyées au CPE au cours de l'exercice financier 2010-2011 est égal ou supérieur à 25 000 \$. La forme et le contenu du rapport sont ceux prescrits par le ministre²⁰. Le formulaire à utiliser et les règles de reddition de comptes seront mis à la disposition des CPE dans les 30 jours suivant la fin de l'exercice financier.

Le mandat d'audit

La portée de la vérification du RFA est déterminée par le ministre, et le mandat d'audit qui en découle constitue l'une des conditions d'octroi des subventions en vertu des présentes règles budgétaires. Par conséquent, le conseil d'administration doit signifier à l'auditeur qu'il a retenu le mandat d'audit formulé annuellement par le ministre.

²⁰ Les CPE peuvent transmettre leur RFA à l'aide d'une prestation électronique de services.

Le rapport d'activités 2010-2011

Ce rapport doit être remis au ministre, au plus tard, le 30 juin 2011, conformément à l'article 63 de la Loi. Sa forme et son contenu sont ceux prescrits par le ministre. Le formulaire à utiliser sera mis à la disposition des CPE dans les 30 jours suivant la fin de l'exercice financier.

Les sanctions en cas de non-respect des obligations précédemment énoncées sont celles qui sont prévues dans la partie I des présentes règles budgétaires, laquelle traite des dispositions particulières relatives à la suspension, à la réduction et au remboursement des subventions.

ANNEXE – GRILLE DE CALCUL DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU CPE

Allocation de base – installation

A) Frais reliés aux locaux

1. Frais reliés aux locaux Ligne 63

B) Frais généraux

Lignes 2 à 4 : applicables si le nombre de places subventionnées annualisé est \leq à 60

2. Montant selon le barème 2 367,35 \$ x Places subventionnées annualisées

3. Montant par jour civil 185,50 \$ x Jours civils dans la période admissible au financement

4. Frais généraux avant ajustement Maximum (Ligne 2, Ligne 3)

Ligne 5 : applicable si le nombre de places subventionnées annualisé est $>$ à 60

5. Montant selon le barème 1 538,80 \$ x (Places subventionnées annualisées - 60) + 2 367,35 \$ * 60

6. Ajustement aux frais généraux Ligne 4 ou 5 x Jours de grève avec mention « fermé » / Jours ouvrables de l'installation

7. Frais généraux Ligne 4 ou 5 - Ligne 6

C) Optimisation des services

Applicable si le taux d'occupation est $<$ à 90 %.

Exceptions : (1) nouvelle installation qui résulte d'une implantation ou d'un achat d'actifs d'une garderie et dont le permis est entré en vigueur au cours des exercices 2009-2010 ou 2010-2011; (2) installation dont le nombre de places subventionnées annualisé en 2010-2011 est supérieur d'au moins 20 % au nombre de places subventionnées le 1^{er} avril 2009.

8. Dépenses visées Ligne 1 + Ligne 7

9. Optimisation des services Ligne 8 x (Taux d'occupation - 90 %)

Allocation de base – installation (suite)

D) Frais de garde et d'éducation

10. Enfants PCR de 0 à 17 mois	<input type="text" value="58,60 \$"/>	x	<input type="text" value="Jours d'occupation enfants PCR 0-17 mois"/>		
11. Enfants PCR de 18 à 59 mois	<input type="text" value="37,80 \$"/>	x	<input type="text" value="Jours d'occupation enfants PCR 18-59 mois"/>		
12. Somme partielle	<input type="text" value="Ligne 10"/>	+	<input type="text" value="Ligne 11"/>		
13. Dépenses non salariales	<input type="text" value="10,34 %"/>	x	<input type="text" value="Ligne 12"/>		
14. Dépenses salariales	<input type="text" value="Ligne 12"/>	-	<input type="text" value="Ligne 13"/>		
15. Dépenses salariales ajustées	<input type="text" value="Ligne 14"/>	x	<input type="text" value="Facteur de modulation"/>		
16. Frais de garde et d'éducation	<input type="text" value="Ligne 13"/>	+	<input type="text" value="Ligne 15"/>		
17. Dépenses admissibles	<input type="text" value="Ligne 8"/>	+	<input type="text" value="Ligne 9"/>	+	<input type="text" value="Ligne 16"/>

E) Contribution parentale réduite

18. Contribution parentale réduite	<input type="text" value="7,00 \$"/>	x	<input type="text" value="Jours d'occupation enfants PCR 0 à 59 mois"/>
------------------------------------	--------------------------------------	---	---

F) Allocation de base

19. Allocation de base	<input type="text" value="Ligne 17"/>	-	<input type="text" value="Ligne 18"/>
------------------------	---------------------------------------	---	---------------------------------------

Allocations supplémentaires – installation

A) Allocation pour l'exemption de la contribution parentale (ECP)

20. Allocation ECP	<input type="text" value="7,00 \$"/>	x	<input type="text" value="Jours d'occupation ECP"/>
--------------------	--------------------------------------	---	---

Allocations supplémentaires – installation (suite)

B) Allocation compensatoire liée au protocole CPE-CSSS

Applicable si le taux d'occupation annuel - protocole CPE-CSSS est \geq à 85 %

21. Enfants PCR de 0 à 17 mois	58,60 \$	x	(Jours réservés protocole CPE-CSSS 0-17 mois)	-	(Jours réservés occupés protocole CPE-CSSS 0-17 mois)
22. Enfants PCR de 18 à 59 mois	37,80 \$	x	(Jours réservés protocole CPE-CSSS 18-59 mois)	-	(Jours réservés occupés protocole CPE-CSSS 18-59 mois)
23. Somme partielle	Ligne 21		+		Ligne 22
24. Dépenses non salariales	10,34%	x			Ligne 23
25. Dépenses salariales	Ligne 23		-		Ligne 24
26. Dépenses salariales ajustées	Ligne 25	x			Facteur de modulation
27. Compensation frais de garde et d'éducation	Ligne 24		+		Ligne 26

Ligne 28 : applicable si

(1) le taux d'occupation annuel - protocole CPE-CSSS est \geq à 85 % et que le taux d'occupation est $<$ à 90 % et;

(2) l'installation n'est pas admissible à l'allocation pour une installation recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé.

28. Dédommagement lié au seuil de performance	Voir section 1.4.2.2				
29. Allocation compensatoire liée au protocole CPE-CSSS	Ligne 27		+		Ligne 28

C) Allocation pour une installation recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé

Applicable si la proportion de jours ECP est \geq à 5 %.

Proportion de jours d'occupation ECP	Jours d'occupation ECP	/	Jours d'occupation enfants PCR 0-59 mois		
30. Allocation milieu défavorisé	Ligne 17	x	x % Voir section 1.4.2.3	-	Ligne 9

D) Allocation pour les places à contribution réduite offertes aux enfants d'âge scolaire (PCRS)

31. Allocation jours classe	2,30 \$	x	Enfants PCRS - Jours classe	
32. Allocation journées pédagogiques	15,35 \$	x	Enfants PCRS - Journées pédagogiques	
33. Allocation PCRS	Ligne 31		+	Ligne 32

E) Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé

34. Volet A	2 200,00 \$	x	Nombre d'enfants nouvellement enregistrés comme enfant handicapé		
35. Jours d'occupation enfants handicapés	Jours d'occupation enfants handicapés PCR + Jours d'occupation enfants handicapés PCRS (jours classe + journées pédagogiques) + Jours d'occupation enfants handicapés NON PCRS				
36. Volet B	37,80 \$	x	Ligne 35		
37. Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé	Ligne 34		+	Ligne 36	

Allocations supplémentaires – installation (suite)

F) Allocation compensatoire pour la garde à horaires non usuels

Applicable si le taux d'occupation est > à 115 %

38. Allocation compensatoire pour la GHNU Ligne 7 x (Taux d'occupation - 115 %)

G) Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire

39. Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire 30,80 \$ x Jours d'occupation enfants handicapés mesure transitoire

H) Allocations supplémentaires

40. Allocations supplémentaires Ligne 20 + Ligne 29 + Ligne 30 + Ligne 33 + Ligne 37 + Ligne 38 + Ligne 39

Allocations budgétaires – installation

41. Allocations budgétaires avant ajustement Ligne 19 + Ligne 40

42. Ajustement des allocations budgétaires pour les jours de fermeture excédentaires Nombre de jours de fermeture excédentaire / Jours ouvrables dans la période admissible au financement x Ligne 41

43. Allocations budgétaires de l'installation Ligne 41 - Ligne 42

Allocations budgétaires du CPE

44. Allocations budgétaires du CPE Somme des lignes 43 de toutes les installations du CPE

Allocations spécifiques du CPE

45. Allocation pour le régime d'assurance collective Minimum ((Masse salariale assurée admissible x 2,64 %),
(RFA ligne 505 + ligne 560))

46. Allocations spécifiques Ligne 45 + Autres allocations spécifiques

Subvention de fonctionnement du CPE

47. Subvention de fonctionnement du CPE Ligne 44 + Ligne 46

Dépenses admissibles au titre de frais liés aux locaux

A) Dépense admissible pour les coûts d'occupation des locaux

48.	Coûts d'occupation des locaux excluant entretien et répartitions	RFA lignes ¹ (530 + 531 + 532 + 534 + 535 + 536) - ligne 471 - (ligne 485 - 5 000 \$) ²		
49.	Proportion de jours d'occupation subventionnés de l'installation	Jours d'occupation subventionnés (PCR + PCRS + handicapés NON PCRS) / Jours d'occupation totaux (PCR + PCRS + NON PCR + NON PCRS)		
50.	Entretien et réparations attribuables aux places subventionnées	RFA ligne 533	x	Ligne 49
51.	Maximum admissible entretien et répartitions de l'installation	Places subventionnées annualisées	x	Dépense admissible maximale pour les frais d'entretien et réparation (locataire / propriétaire)
Ligne 52 : applicable si l'installation est admissible à la compensation pour le milieu familial				
52.	Maximum admissible entretien et répartitions du milieu familial	51,00 \$	x	Places subventionnées annualisées en milieu familial
			x	Proportion du nombre de jours d'admissibilité à la compensation pour le milieu familial
53.	Dépense admissible entretien et répartitions	Minimum ((Ligne 50), (Ligne 51 + Ligne 52))		
54.	Coûts d'occupation des locaux incluant entretien et répartitions	Ligne 48	x	Ligne 49
			+	Ligne 53
55.	Dépense admissible maximale pour coût d'occupation des locaux installation de 30 places et moins	Dépense admissible maximale pour coût d'occupation des locaux (locataire/propriétaire)		
56.	Dépense admissible maximale pour coût d'occupation des locaux installation de plus de 30 places	Ligne 55	+	Montant par place pour la dépense admissible maximale pour coût d'occupation des locaux (locataire/propriétaire)
			x	(Places subventionnées annualisées - 30)
57.	Dépense admissible maximale pour coût d'occupation des locaux installation	Si places annualisées de l'installation < ou = 30 alors (Ligne 55), sinon (ligne 56)		
58.	Coût d'occupation des locaux	Minimum ((Ligne 57 + dépense admissible pour coût d'occupation des locaux milieu familial), Ligne 54)		

B) Dépense admissible pour les frais de financement et d'amortissement

59.	Frais de financement	Intérêts reconnus par le Ministère		
60.	Amortissement lié aux frais liés au locaux	Amortissement reconnu par le Ministère		
61.	Amortissement lié à la subvention reportée	Amortissement de la subvention reportée reconnue par le Ministère		
62.	Dépenses admissibles pour les frais de financement et d'amortissement	Ligne 59 + Ligne 60 - Ligne 61 + perte sur disposition d'actif		
63.	Frais liés aux locaux	Ligne 58	+	Ligne 62

¹ Reconnus par le Ministère

² Applicable si les revenus de location sont supérieur à 5 000 \$.